

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION

Rue du Duou et Rue du Touron
(jusqu'à nouvel ordre)

2023_52

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU l'explosion au gaz de la maison cadastrée section K n° 238 de ce jour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT que pour permettre aux secours de travailler dans de meilleures conditions, les rues du Duou et du Touron doivent être interdites à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – interdiction de circuler sur les rues du Touron et de Duou, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 15/11/2023

Le Maire
A. BARALE

